

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 604

présenté par

M. Ciotti, Mme Duby-Muller, M. Schellenberger, M. Di Filippo, M. de Ganay,
M. Emmanuel Maquet, M. Cordier, M. Cinieri, M. Meyer, M. Savignat, M. Dive, Mme Poletti,
M. Bazin, M. Vialay, M. Perrut, Mme Genevard, Mme Boëlle, M. Menuel, Mme Beauvais et
M. Reynès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les références : « aux articles 20 et 21-1° » sont remplacées par les références : « à l'article 20 et aux 1° et 2° de l'article 21 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement habilite les agents de police municipale à réaliser des contrôles d'identité. En l'état du droit, ils peuvent seulement relever les identités pour dresser des procès verbaux dans les cas, limités, prévus par la loi et qui relèvent, pour l'essentiel, d'infractions au code de la route.